

Procès-VerbalCommission Régionale des Règlements

Réunion du 06 septembre 2021

(Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 06 CF2 Fc Diois 1 - Fc Plateau Ardéchois 1 Dossier N° 07 CG1 ATOM S.F. Pierrelatte 1 - Fc Rhône Vallées 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 06 CF2

Fc Diois 1 N° 548847 Contre Fc Plateau Ardéchois 1 N° 519782

Coupe de France 2ème tour - Match N° 23758963 du 05/09/2021

Réclamation d'après match du club du Fc Plateau Ardéchois sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Diois 1, qui ne présentent pas les 4 jours francs réglementaires de qualification (licence non validée ex : DACOSTA MACHADO FABIO, licence n° 2508678977).

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Fc Plateau Ardéchois par courrier électronique en date du 06/09/2021, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier, l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Diois 1 inscrit sur la feuille de match ont bien les 4 jours francs et étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF),

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Fc Plateau Ardéchois.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de

la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la Ligue, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débuter la saison 2021/2022 tant que la situation ne sera pas régularisée :

District de l'Allier

508950 MOULINS PTT

District de la Haute-Loire

524951 ST CIRGUES LAVOUTE 536046 ST ETIENNE AS

District de l'Ain

512250 US VONNASIENNE

552561 FOOTBALL CLUB DE BELLEY

District de l'Isère

582053 RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL

District Drôme Ardèche

580660 AS ROMANAISE 544713 SC ROMANS

District de la Loire

582486 RENCONTRE DES PEUPLES

580477 L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BOUT 563598 ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS

District de Lyon et du Rhône

564084 ATHLETICO ST PRIEST 552969 CLUB SPORTIF ANATOLIA 549914 GONES FUTSAL CLUB LYON

<u>District de Haute-Savoie Pays de Gex</u>

554353 VILLE LA GRAND FC 582082 SEYNOFD FUTSAL

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la Ligue pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite @laurafoot.fff.fr).

Toute régularisation doit intervenir **avant le jeudi midi** pour que la ou les équipes des clubs concernés ne soient pas déclarées « forfait » pour leur match du week-end.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN